

#### **Recommandations du chapitre 4**

##### **Recommandation 1. Critères de résultats : R-D et transfert de technologie**

L'acquisition d'une entreprise établie par des concurrents pour se rattraper dans certains domaines technologiques a entraîné des pertes considérables dans les dépenses limitées du Canada en R-D. Il importe que le Canada conserve la capacité d'imposer des critères de résultats, relativement à la technologie, dans des circonstances choisies avec soin, lorsqu'il y a fusion directe d'une entreprise canadienne avec une entreprise étrangère, ou acquisition de la première par la seconde, comme il a su le faire dans l'ALENA. Les restrictions sur le transfert de technologie peuvent se justifier à l'occasion, lorsque, par exemple, il y a acquisition par l'étranger d'une entreprise déjà engagée dans des activités de R-D, pour veiller à ce que la société acquise ne soit pas amputée de sa capacité de R-D, souvent financée directement ou indirectement par le contribuable canadien. Cet outil ne doit pas servir à imposer un transfert de technologie vers le Canada, mais plutôt à prévenir une fuite aveugle de capacité canadienne de R-D par le moyen détourné d'une fusion ou d'une acquisition dont la visée est peut-être l'éviction d'un concurrent.

##### **Recommandation 2. Détournement de la R-D du Canada**

Alors que les contribuables canadiens paient la majorité de la recherche universitaire, ce sont les sociétés privées, notamment des multinationales, qui se retrouvent propriétaires de brevets et de découvertes. Même si les États-Unis ont pris des mesures pour faire obstacle au transfert à l'étranger des résultats obtenus grâce à des fonds fédéraux, le Canada devrait résister à la tentation de les imiter. Il devrait plutôt réclamer le traitement national conformément à l'ALENA. Il faut pousser les recherches pour vérifier dans quelle mesure la stratégie américaine des DPI décourage effectivement la R-D au Canada.

##### **Recommandation 3. La réforme du droit de la PI doit se poursuivre aux États-Unis et une plus grande transparence s'impose pour que les États-Unis honorent leurs obligations commerciales.**

###### **a) Article 104 de la U.S. Patent Act : priorité d'invention et priorité de dépôt**

Le paragraphe 1709(7) de l'ALENA exige que les brevets soient disponibles et que les droits y afférents soient exercés sans discrimination. L'article 104 de la U.S. Patent Act maintient la discrimination en faveur de l'activité d'invention menée aux États-Unis et risque de détourner la R-D vers ce pays. Étant donné les dispositions de l'ALENA, l'article 104 devrait être complètement modifié pour autoriser sans